



Règlement de l'école

Afin d'administrer convenablement l'école, d'assurer la qualité de l'enseignement et de l'éducation des enfants, il est impératif qu'une collaboration s'établisse entre les parents et l'équipe éducative. Ce règlement est destiné à préciser, dès le début de l'année scolaire, un certain nombre de points qui doivent être respectés.

Inscription

Toute inscription est provisoire tant que les documents demandés ne sont pas parvenus à l'école.

Changement d'adresse ou de numéro de téléphone

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être communiqué à l'institutrice ainsi qu'à la direction dans les plus brefs délais. Indispensable pour vous joindre en cas d'urgence !

Horaires

- des activités : matin de 8h25 à 12h
après-midi de 13h 30 à 15h 10

- de l'ouverture de la porte : Soucieuse de la sécurité de vos enfants et par respect pour le travail pédagogique **je vous demande de respecter les heures d'ouverture de la porte de l'école** :

Le matin de **8h25 à 8h45** et à 12h

L'après-midi à 13h30 et de **15h10 à 15h30**

Attention fermeture des portes de 15h30 à 16h00 pour permettre aux enfants de prendre leur goûter.

Le midi, les parents après avoir prévenu l'enseignante le matin, peuvent reprendre leur enfant à 12h et revenir le déposer à 13h30



Accompagnement des enfants

Si vous êtes dans l'impossibilité de venir rechercher votre enfant nous vous prions d'en avvertir l'école en stipulant l'identité de votre remplaçant. En cas de séparation des parents, l'école se référera au jugement établi par le tribunal de la Jeunesse, seul document officiel.

Maladies

Un enfant malade ne peut, en aucun cas fréquenter l'école.

Il y a lieu de prévenir l'école, dès le 1^{er} jour de son absence, au cas où votre enfant souffrirait d'une maladie contagieuse. Un certificat médical, attestant sa guérison, sera exigé pour son retour à l'école (varicelle).

Les élèves de M3 (géants) sont soumis à l'obligation scolaire ! Toute absence doit donc être justifiée par un motif ou par un certificat médical à partir du 3^{ème} jour d'absence.

Médicaments

Aucun médicament ne sera administré à votre enfant sans un certificat médical justifiant la prise de celui-ci à l'école. Le certificat sera daté et mentionnera le nom de l'enfant, le nom du médicament ainsi que la posologie et la durée du traitement.

Maladies et accidents à l'école

Lorsque votre enfant est malade ou victime d'un accident à l'école, nous vous avertissons par téléphone et nous vous prions de venir le chercher le plus rapidement possible.

En cas d'accident nécessitant l'intervention urgente d'un médecin, votre enfant recevra les premiers soins à la clinique ou l'hôpital le plus proche et nous vous avertirons par téléphone. Tous les frais relatifs à cet accident, que vous avancerez, vous seront remboursés intégralement par l'assurance de l'école.

Paiements

Tous les 3 mois, vous recevrez un décompte mentionnant le montant total des différents services auxquels vous aurez inscrit votre enfant. Le paiement s'effectuera par virement bancaire. Il est demandé à tous les parents de **respecter la date limite des paiements.**



Education à la santé

Collation : saine et équilibrée, apportée par les parents, elle se compose d'un fruit ou légume et d'une boisson (lait ou eau).

Repas du midi : dans un souci d'éducation à la santé, tous les enfants recevront de l'eau lors du repas du midi

Goûter : tous les enfants inscrits à la garderie du soir doivent être munis d'un goûter (biscuit/fruit... pas de sucreries).

Repas chauds

La commande et le paiement des repas chauds sont gérés par l'association « Les Cuisines Bruxelloises ». Pour annuler une commande de repas, veuillez téléphoner au 02/512.24.87.

Service d'accueil

Un service d'accueil est organisé en dehors des heures de classe. Le prix du service d'accueil est un prix forfaitaire trimestriel.

De 7h00 à 8h15, de 12h00 à 13h30 et de 15h10 à 18h00 lundi, mardi, jeudi et vendredi. De 12h00 à 18h00 le mercredi.

Tenue vestimentaire

Je vous conseille vivement de choisir pour votre enfant des vêtements pratiques et peu salissants. Evitez les pantalons avec bretelles ou ceinture pour les petits qui ne peuvent se débrouiller seul, ainsi que les collants pour les filles le jour de la piscine.

Je vous conseille également de **marquer tous les vêtements** que votre enfant est susceptible d'enlever (veste, bonnet...) ainsi que le cartable, la gourde et la boîte à tartines, d'autres enfants pourraient avoir les mêmes.

Veillez noter que l'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de vêtements ou d'effets personnels. Le port de bijoux est interdit. Afin d'éviter le bris de lunettes, je vous conseille vivement d'y attacher un élastique prévu à cet effet (l'assurance contre le bris de lunettes est minime).



Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - * Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - * Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - * Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - * Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- * la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipations sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription



de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseil de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Activités extra-muros

Des activités en dehors de l'école sont organisées. Les enfants sont alors emmenés en car vers le lieu de l'activité (visite de musée, journée sportive ...)

Il est impératif de respecter l'heure de rendez-vous indiqué sur l'avis afin que l'enfant ne rate pas le départ du car. **En aucun cas, un enfant ne sera accepté sur le trajet ou sur le lieu de l'activité.** Il doit partir de l'école, c'est une question d'assurance. S'il arrive en retard, les parents seront tenus de reprendre leur enfant.

Les parents

Pour que l'instruction et l'éducation que les enfants reçoivent à l'école soient menées à bien, il importe que les parents secondent effectivement le personnel enseignant et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Deux réunions de parents sont prévues :

- Une réunion collective, en début d'année, où l'enseignante présente sa classe ainsi que les objectifs qu'elle se fixe pour l'année scolaire.
- Une à deux réunion individuelle selon les nécessités et l'organisation de l'année.



La farde d'avis

Nous vous demandons de prendre connaissance des avis glissés dans la farde, ces documents sont à conserver sauf les éventuels talons réponses à nous rapporter complétés et signés le lendemain de leur réception.

La gratuité scolaire

Article 100.

-

§ 1er

. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.



Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

13

- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;



3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.



§ 5

Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

14

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour



autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8.

La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.



Entretien avec la direction

Je me tiens à votre disposition et suis ouverte à toute remarque éventuelle. Je vous conseille de prendre rendez-vous ou de laisser un message à l'institutrice de votre enfant.

Vous pouvez me contacter par téléphone aux numéros suivants :

- 02/213.62.90 (implantation C Merveille)
- 02/227.06.30 (implantation Clé des Champs)
- Mail : laclédeschamps@brucity.education ou veronique.meerts@brucity.education

Meerts Véronique
Directrice

Merci de compléter le volet ci-dessous.

Je soussigné : (nom et prénom du parent)

Parent de : (nom et prénom de l'enfant)

inscrit à l'Ecole maternelle la Clé des Champs,

déclare avoir pris connaissance du règlement de l'école.

Bruxelles, le

Signatures des parents :